

EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS « RISQUES ET INCENDIE » POUR LES EXPLOITATIONS SOUMISES AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

Lorsque que vous déposez un permis de construire au guichet unique (Marie de la commune concernée par le projet), celle-ci accuse réception du dossier et le fait parvenir au service instructeur.

Le service instructeur consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet. Il recueille les accords, avis ou décisions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour le Département de la Haute-Vienne, Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 87)** est consulté lors de l'instruction des permis de construire. Pour les exploitations soumises aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE), il émet un avis qui s'appuie sur la nomenclature des ICPE (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1), pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) un avis technique est donné par les instructeurs mais non harmonisé et centralisé.

Depuis l'automne 2021 un référentiel départemental de Défense Extérieure contre l'incendie est entré en vigueur permettant une harmonisation des prescriptions sur le Département de la Haute-Vienne en fonction de la destination et de la surface du bâtiment.

A NOTER :

Si vous n'avez pas respecté les prescriptions du SDIS notifiées sur l'arrêté de votre permis de construire et en cas d'incendie, vous encourez un risque civil et/ou pénal.

Risque civil : votre assurance peut déduire tout/ou partie de l'indemnisation

Risque pénal : si pollution, dégâts chez un tiers, décès.

Pensez à faire remonter au SDIS la géolocalisation de la réserve incendie de votre exploitation !

Les **exploitations agricoles** recouvrent l'ensemble des constructions et aménagements concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et par extension les activités pouvant être assimilées à une activité agricole.

Matériaux aggravants à prendre en compte : panneaux photovoltaïques...



Prescriptions du SDIS 87 (exploitation soumise au RSD)

Risques à défendre	Surface	Risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance* maximale PEI
Tous types de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de risques de D.E.C.I				
Stockage de matériels, de récoltes (hors fourrages), stockage divers, atelier	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	RCF	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	RCF	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	400 m
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 4\,000 \text{ m}^2$	RCO	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	200 m
	$S > 4\,000 \text{ m}^2$	RCO	60 m ³ /h + 30 m ³ /h Par tranche de 2000 m ²	2 h	-	200 m
Stockage de fourrage	$V \leq 1\,000 \text{ m}^3$	RCF	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	400 m
	A Noter : Il est admis que certains bâtiments de stockages soient dépourvus de couverture incendie (faible capacité, éloignés des bourgs et de tout autre bâtiment...). L'absence de DECI ne pourra être actée qu'après analyse du SDIS sur sollicitation de l'exploitant.					
Elevage, stabulation	$V > 1\,000 \text{ m}^3$	Règlementation ICPE				
	$S \leq 500 \text{ m}^2$	RCF	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	RCF	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	400 m
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 4\,000 \text{ m}^2$	RCO	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	200 m
Stockage de fertilisants (engrais, phytosanitaires)	$S > 4\,000 \text{ m}^2$	Etude spécifique				
	Seuils < ICPE	RCF	30 m ³ /h	1 ou 2 h	30 ou 60 m ³	400 m
Bâtiments à usage mixte (élevage, stockage...)	Le dimensionnement des besoins en eau est établi par le cumul des besoins en eau pour chaque type d'activité, sauf si les différentes surfaces dédiées à chaque activité sont isolées par un mur coupe-feu 2 heures (le dimensionnement est alors basé sur l'activité la plus contraignante).					

Source SDIS 87

D.E.C.I : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Distance* maximale PEI : Distance maximale entre le 1er PEI et l'entrée principale du bâtiment

RCF : Risques Courants Faibles

RCO : Risques Courants Ordinaires

PEI : Point Eau Incendie

Pour les **exploitations forestières**, les constructions et aménagements relevant de la sous destination « exploitation forestière » constituent des risques particuliers nécessitant une analyse de risques spécifiques

Pour exemple je dépose un permis de construire pour :

- une bergerie de 1 000 m² je dois disposer d'un point Eau Incendie de 60 m³ situé à moins de 400 mètres.
- une stabulation de 2 200 m² je dois disposer d'un point Eau Incendie de 120 m³ situé à moins de 400 mètres.

Une poche géomembrane souple peut servir de réserve incendie !

**POUR PLUS D'INFORMATIONS,
CONTACTEZ LE SECRÉTARIAT DU SERVICE BÂTIMENT :
Alicia MENU - 05 87 50 40 53
alicia.menu@haute-vienne.chambagri.fr**